

**ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL**

# **RÉGIME DE RETRAITE**

**LOI 13: Loi sur la restructuration des régimes  
de retraite à prestations déterminées  
du secteur universitaire**

**Séance d'information avec les retraités**

**25 janvier 2017**

# OBJECTIFS DE LA RENCONTRE

## Conformité avec la Loi 13 (PL75)

**L'article 24 de la Loi 13** demande à l'employeur d'informer les retraités de toute modification projetée à la formule d'indexation automatique de leur rente au moins 60 jours avant l'entente à intervenir.

« À cette fin, le Comité de retraite doit convoquer les retraités à une séance d'information au cours de laquelle l'employeur doit faire part:

- ❖ de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015;
- ❖ de l'effort demandé aux retraités ainsi que des motifs de la modification. »

« À cette occasion, il est permis aux retraités de faire connaître à l'employeur leurs commentaires sur la modification projetée et de lui soumettre toute proposition portant sur la formule d'indexation automatique de leur rente.

L'employeur transmet à Retraite Québec, pour information, la modification projetée et un compte rendu de cette séance. »

# DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE

1. Situation financière du Régime: présentation de l'actuaire du régime
2. Présentation de l'entente de principe intervenue entre l'École et les syndicats et associations: effort demandé aux retraités  
Note: ceci est un résumé des dispositions proposées et applicables aux retraités;  
les modalités de l'entente finale s'appliqueront
3. Questions et commentaires
4. Propositions sur la formule d'indexation automatique
5. La suite

# 1.- SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME

- ❖ Évaluation actuarielle au 31 décembre 2015
- ❖ Présentation par l'actuaire du régime (Mercer)

## 2.- ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE L'ÉCOLE ET LES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

1. Actif considéré aux fins de calcul du déficit au 31 décembre 2015
  - Aux fins d'établir le coût du régime au 31 décembre 2015, le déficit actuariel de capitalisation est réduit de la valeur du fonds de stabilisation.

## 2.- ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE L'ÉCOLE ET LES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

### EFFORT DEMANDÉ AUX RETRAITÉS

#### 2. Restructuration de l'ancien volet au 31 décembre 2015

- Les rentes de tous les rentiers, leurs bénéficiaires et les rentes différées sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon les formules applicables avant la restructuration de l'ancien volet.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la formule d'indexation pour tous les participants passe de 50 % de l'IPC\* à **environ 22 %** de l'IPC\*\* de sorte que le coût total du régime est de 22,2 %, qui est la limite prescrite pour le régime de Polytechnique à l'article 19 de la Loi 13.

\* IPC: l'indice des prix à la consommation d'une année est celui de la période de 12 mois se terminant en septembre précédant la date de calcul

\*\* Ces formules sont sujettes à un maximum d'indexation de l'IPC; l'indexation s'applique aux services avant 2001 et 2008 à 2013

## 2.- ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE L'ÉCOLE ET LES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS (suite)

### 3. Utilisation du surplus de l'ancien volet – rétablissement des rentes

Advenant un surplus de l'ancien volet, tel que défini selon l'article 30 de la Loi 13, l'ordre d'utilisation de ce surplus est le suivant:

- i. Indexer les rentes\* des participants qui sont à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle, afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis l'évaluation actuarielle précédente et de façon prospective seulement (sans paiement de rétroactivité). Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible (selon l'article 33 de la Loi 13).

Voir l'exemple illustratif à la diapositive suivante

- ii. Même procédure pour les rentes différées.

\* pour le service de l'ancien volet

## 2.- ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE L'ÉCOLE ET LES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS (suite)

### 3. Utilisation du surplus de l'ancien volet, point i.; un exemple illustratif

Date de l'évaluation actuarielle: 31 décembre 2024

Date de l'évaluation actuarielle précédente: 31 décembre 2021

IPC: 2 %;  $50 \% \times \text{IPC} = 1 \%$

Formule avant restructuration: 50 % de l'IPC

Formule à compter de la restructuration: 20 % de l'IPC

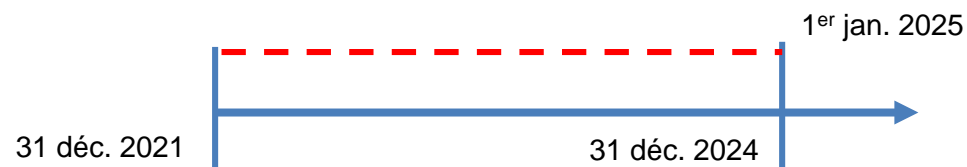
Rente mensuelle et date de retraite du participant: 1 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### **Si le surplus est suffisant:**

- La rente a été indexée automatiquement de  $20 \% \times 2 \% = 0,4 \%$
- La rente doit être indexée de  $50 \% - 20 \% = 30 \%$  de l'IPC, soit  $30 \% \times 2 \% = 0,6 \%$  entre les deux évaluations actuarielles, par le surplus
- Au total, l'indexation entre les deux évaluations actuarielles est de 1 %

La rente suivante est rétablie comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sans paiement de rétroactivité)

Rente mensuelle du participant au 1<sup>er</sup> janvier 2025:  $1000 \$ \times 1,01 \times 1,01 \times 1,01 = 1\ 030,30 \$$

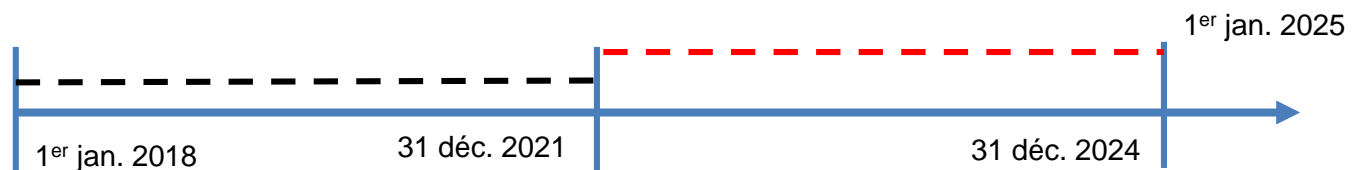




## 2.- ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE L'ÉCOLE ET LES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS (suite)

### 3. Utilisation du surplus de l'ancien volet (suite)

- iii. Indexer les rentes des participants qui sont à la retraite et les rentes des participants qui ont droit à une rente différée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle, pour le service de l'ancien volet, afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à l'évaluation précédente, et ce pour toutes les années où l'indexation n'a pas été pleinement rétablie selon l'ancienne formule. Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation sera accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible.



## 2.- ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE L'ÉCOLE ET LES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS (suite)

### 3. Utilisation du surplus de l'ancien volet (suite)

- iv. Conserver une provision pouvant atteindre au maximum la valeur de l'indexation manquante selon l'ancienne formule pour toutes les années suivant l'évaluation actuarielle, pour les participants actifs et les retraités, et ce autant pour l'indexation des rentes de retraites et des rentes différées.
  
- iv. Rembourser la clause banquier de l'employeur au 31 décembre 2015 avec l'intérêt.
  
- v. Conserver les sommes restantes dans l'actif du régime à moins qu'une règle fiscale oblige le congé de cotisation patronale. Dans ce cas, le congé de cotisation sera réparti entre l'employeur et les participants actifs dans le nouveau volet.

Si l'utilisation d'un surplus est permise dans l'ancien volet, un comité spécial (employeur-syndicats et associations) sera formé.

### **3.- QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **4.- PROPOSITIONS SUR LA FORMULE D'INDEXATION**

## 5.- LA SUITE

- ❖ Signature de l'entente par les syndicats et associations
- ❖ Acceptation par le Conseil d'administration de l'École
- ❖ Dépôt de l'évaluation actuarielle après restructuration
- ❖ Modification du règlement du régime de retraite par le Comité de retraite
- ❖ Information à tous les participants du régime de retraite
- ❖ Approbation du texte révisé du régime de retraite par le Comité de retraite et le Conseil d'administration